

Arrêt

n° 197 324 du 22 décembre 2017
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHIBANE
Rue Brogniez, 41/3
1070 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 6 mai 2011, munie d'un visa de type C valable du 27 avril 2011 au 26 avril 2012 pour une durée de 90 jours.

1.2. Le 9 mai 2011, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de descendante de conjoint de belge.

1.3. Le 10 août 2011, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 10 août 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de descendante de conjoint de belge.

1.5. Le 13 février 2012, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 9 octobre 2015, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de descendante de conjoint de belge.

1.7. Le 16 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 09/10/2015, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendante à charge de sa belle-mère belge. Quoique la personne concernée ait apporté les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de naissance, un extrait d'un acte de mariage, un décompte individuelle [sic], des fiches de paie, des preuves d'achat, des déclarations sur l'honneur, des attestations médicales, un bail enregistré, une attestation mutuelle tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, l'intéressée ne démontre pas qu'elle est suffisamment à charge de sa belle-mère belge qu'elle rejoint. En effet, les attestations médicales prouvent tout au plus que l'intéressée était présente sur le territoire. Les factures, tickets et preuves d'achat payé par le père de l'intéressée ne prouve pas pour autant que celle-ci est sans revenus . Ce qui est insuffisant pour conclure que l'intéressée est dans une situation de dépendance à l'égard de la personne rejointe. Les déclarations sur l'honneur ne peuvent être des preuves suffisantes en soi car elles ont une valeur exclusivement déclarative non étayées par des documents probants.

En outre, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Enfin, l'intéressée n'apporte pas la preuve que la personne ouvrant le droit possède des revenus suffisants, stables et réguliers pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1.111,62€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1.333,94euros). En effet, l'attestation [sic] de compte individuelle [sic] de Madame [L.]pour la période de janvier 2015 à septembre 2015 indique un montant de 10.028,75€ soit 1.114,30€ par mois. Par ailleurs, seuls les moyens de subsistance des personnes rejoindes/ouvrant le droit sont appréciés.

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le prix du loyer d'un montant mensuel de 500€ et charges 20€), elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .

Il est impossible de s'engager , en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré .

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour

sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 09/10/2015 en qualité de descendante à charge de sa belle-mère belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause » et de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation de la motivation insuffisante, fausse ou inexistante.

2.1.2. Critiquant le motif selon lequel elle n'aurait pas apporter la preuve de sa qualité de personne à charge de sa mère, la partie requérante soutient avoir fourni l'ensemble des éléments permettant d'attester de sa dépendance financière. Ainsi, rappelant la notion de « personne à charge » telle que définie dans le jurisprudence « YUNYING JIA » de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), elle relève que cette jurisprudence met en évidence la « nécessité » du soutien matériel pour le membre de la famille regroupé afin de subvenir à « ses besoins essentiels », nécessité dont la preuve peut être apportée « par tout moyen approprié ». Elle relève ensuite que la jurisprudence Chakroun de la CJUE fait de l'autorisation du regroupement la règle générale et interprète la faculté pour le Etats d'exiger des ressources stables, régulières et suffisantes de manière stricte. Elle considère dès lors qu'il convient de réservé une interprétation indulgente de la condition de la nécessité de la prise en charge et soutient qu'une interprétation extensive de la notion de prise en charge porte atteinte à l'objectif de la directive et à son effet utile. Elle rappelle à cet égard que la Commission européenne a indiqué que la directive 2004/38 ne fixe aucune condition quant à la durée minimale de dépendance ni au montant du soutien matériel apporté tant que la dépendance est réelle et structurelle et se réfère à l'arrêt n° 96 298 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) du 31 janvier 2013 dont elle cite un extrait. Elle poursuit en indiquant que rien n'indique en l'espèce qu'elle bénéficierait d'autres ressources ou serait dépendante d'autres personnes dans son pays de provenance et estime que les exigences probatoires doivent être tempérées par l'objectif de la législation européenne concernant le regroupement familial.

Elle termine en faisant valoir que la jurisprudence « YUNGING JIA » de la CJUE n'exige pas l'absence totale de revenus mais le fait pour le regroupé de nécessiter le soutien matériel du membre de sa famille citoyen de l'Union ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine. Elle conclut qu'en considérant le contraire et en exigeant d'elle qu'elle apporte la preuve qu'elle est démunie au Maroc, la partie défenderesse méconnait les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause », de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable » du « principe de proportionnalité » et des « devoirs de bonne administration, de prudence, de gestion conscientieuse », ainsi que de la motivation insuffisante, fausse ou inexistante.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé les termes de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause, l'obligation de motivation formelle et le devoir de soins et après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante soutient que l'acte attaqué ne tient pas compte de sa situation et qu'il est manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de la cause n'a pas été mené. Critiquant le motif selon lequel aucune évaluation des besoins de la famille ne peut avoir lieu dès lors que sa mère ne dispose pas de suffisamment de revenus, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des fiches de paie concernant les revenus de son père produites en termes de demande. Elle estime que ces fiches apportent la preuve que le salaire de la cellule familiale est supérieur au revenu d'intégration sociale et fait valoir avoir porté ces éléments à la connaissance de la partie défenderesse dont la lecture partielle des éléments du dossier a abouti à une position de principe contraire à son obligation de motivation formelle. Elle soutient que si un examen complet des éléments de la cause avait été mené, la partie défenderesse aurait nécessairement pris une autre décision et conclut à la violation des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et du devoir de minutie.

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, après avoir rappelé les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime que cette disposition offre un pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse qu'elle se doit d'exercer et soutient avoir démontré que le regroupant dispose d'une logement habitable et salubre ainsi qu'avoir fourni les revenus de son père qui, additionnés aux revenus de sa mère, dépassent les 120% du revenu d'intégration social. Elle fait ensuite valoir qu'en faisant fi de toute investigation afin de déterminer concrètement sa situation financière et celle du citoyen de l'Union et en se contentant de faire référence aux frais de charge et au loyer, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des « moyens nécessaires compte tenu de l'état de besoin » conformément à l'articles 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Reproduisant deux extraits de l'arrêt du Conseil n° 121 846 du 31 mars 2014, elle constate qu'en égard aux décisions précédentes du Conseil, l'acte attaqué ne constitue qu'un « copié/collé » de précédentes décisions de la partie défenderesse et est, par conséquent, purement stéréotypée. Elle ajoute qu'elle pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la partie défenderesse lui adresse un courrier l'invitant à fournir des éléments attestant qu'elle rentrait dans les exceptions et soutient que si un examen concret et individualisé avait eu lieu, la partie défenderesse aurait constaté que la famille n'est pas dans le besoin et ne deviendra en aucun cas une charge pour la collectivité. Citant un extrait de la jurisprudence Chakroun de la CJUE, elle estime que l'objectif de la directive est acquis en l'espèce dès lors qu'en bénéficiant du regroupement familial elle ne deviendrait en aucun cas une charge pour les pouvoirs publics. Précisant que l'article 42 précité autorise la partie défenderesse à jouer un rôle dans l'analyse des dossiers qui lui sont soumis en sollicitant de l'étranger demandeur de séjour qu'il communique toute pièce complémentaire ou toute information utile pour déterminer le montant nécessaire à la subsistance de sa famille, elle estime que la position arrêtée par la partie défenderesse ne rencontre pas la réalité du dossier soumis à son examen.

Elle conclut, par conséquent, à la violation de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de l'obligation de motivation formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980

2.2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, visant spécifiquement l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante soutient qu'il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie défenderesse alors que sa situation aurait dû être prise en compte. Elle estime qu'un tel examen aurait démontré l'inadéquation de la mesure en égard à sa situation personnelle et aux nombreuses attaches qu'elle a développé en Belgique.

Après avoir cité les termes de l'article 8 de la CEDH, elle indique que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent prendre en considération les éléments de faits propres à la vie privée mais aussi agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie privée. Elle ajoute qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit n'est justifiée que pour autant qu'elle poursuit l'un des buts autorisés par la CEDH, qu'elle est nécessaire dans une société démocratique et qu'elle est proportionnée. Citant un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle n'identifie pas, elle estime que l'ingérence est établie en l'espèce dès lors que l'acte attaqué ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à sa vie privée a été effectué. Elle conclut par conséquent à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le premier acte est notamment fondé sur le constat que la partie requérante « ne démontre pas qu'elle est suffisamment à charge de sa belle-mère belge qu'elle rejoint. En effet, les attestations médicales prouvent tout au plus que l'intéressée était présente sur le territoire. Les factures, tickets et preuves d'achat payé par le père de l'intéressée ne prouve pas pour autant que celle-ci est sans revenus. Ce qui est insuffisant pour conclure que l'intéressée est dans une situation de dépendance à l'égard de la personne rejointe. Les déclarations sur l'honneur ne peuvent être des preuves suffisantes en soi car elles ont une valeur exclusivement déclarative non étayées par des documents probants. En outre, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 96 298 du 31 janvier 2013 dont la partie requérante invoque l'application, le Conseil ne peut que constater que, dans l'espèce invoquée, la partie requérante avait fourni des documents de nature à attester de la nécessité d'un soutien matériel de la part de son père belge, *quod non* dans la présente espèce, dans la mesure où la partie requérante s'est contentée de démontrer la prise en charge, par son père, de certains de ses frais mais est restée en défaut de démontrer la nécessité, dans son chef, de telles interventions. Il en découle que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation à la situation visée par l'arrêt susmentionné en sorte que la référence à cet arrêt est inopérante.

Le Conseil estime, par conséquent, que l'argumentation selon laquelle il y a lieu de réserver une interprétation indulgente de la condition de la nécessité de la prise en charge ne peut davantage être

suivie dans la mesure où la partie requérante, si elle a démontré avoir bénéficié d'interventions financières à charge de son père, celle-ci n'a produit aucun document de nature à démontrer que sa situation où le niveau de ses ressources personnelles rendaient nécessaires de telles interventions.

Enfin, s'agissant des considérations développées en termes de requête par lesquelles la partie requérante fait valoir que rien n'indique qu'elle bénéficierait d'autres ressources ou serait dépendante d'autres personnes dans son pays de provenance, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors qu'il ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué qu'il lui soit fait grief de ne pas démontrer l'existence d'une dépendance dans son pays d'origine.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Sur les deux premières branches du second moyen, il découle de ce qui précède que le motif tiré de l'insuffisance de la preuve que la partie requérante serait à la charge de sa belle-mère belge motive à suffisance le premier acte attaqué en sorte que les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant. Le Conseil estime par conséquent que les observations formulées au sujet du motif relatif à l'insuffisance des revenus du regroupant ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité du premier acte attaqué.

3.3.1. Sur la troisième branche du second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le

séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée le Conseil relève que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

Or en l'occurrence, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse estime que la partie requérante « [...] n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint », motif dont le Conseil a estimé qu'il suffit à fonder le premier acte attaqué, aux termes du raisonnement tenu *supra*.

Etant donné cette circonstance, la simple cohabitation avec les membres de famille rejoints ne peut être considérée comme suffisante pour établir l'existence de « liens supplémentaires de dépendance » entre les intéressés. Dès lors, en l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père ou de sa belle-mère belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. S'agissant de la vie privée alléguée, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH, de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

3.3.4. La partie requérante ne démontre donc nullement que le deuxième et troisième acte attaqué entraînent, en l'espèce, une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT